E/ECE/324
E/ECE/TRANS/505 } Rev.1/Add.88
31 mars 1993

ACCORD

CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS UNIFORMES D'HOMOLOGATION ET LA RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DE L'HOMOLOGATION DES ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES DE VÉHICULES À MOTEUR

en date, à Genève, du 20 mars 1958

Additif 88 : Règlement No 89

Date d'entrée en vigueur en tant qu'annexe à l'Accord :
1er octobre 1992

PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES :

I. Véhicules, en ce qui concerne la limitation de leur vitesse maximale.

II. Véhicules, en ce qui concerne l'installation d'un dispositif limiteur de de vitesse (DLV) de type homologué.

III. Dispositifs limiteurs de vitesse (DLV).

NATIONS UNIES

Règlement No 89

PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES :

I. Véhicules, en ce qui concerne la limitation de leur vitesse maximale.

II. Véhicules, en ce qui concerne l'installation d'un dispositif limiteur de vitesse (DLV) de type homologué.

III. Dispositifs limiteurs de vitesse (DLV).

TABLE DES MATIERES

REGLEMENT — Page

1. Domaine d'application 3
2. Définitions 3

Section I : Homologation des véhicules quant à la limitation de leur vitesse maximale

3. Demande d'homologation 5
4. Homologation 5
5. Prescriptions 7
6. Modifications du type de véhicule et extension de l'homologation 8
7. Conformité de la production 9
8. Sanctions pour non-conformité de la production 10
9. Arrêt définitif de la production 10
10. Noms et adresses des services techniques chargés des essais d'homologation et des services administratifs 10

Section II : Homologation des véhicules quant à l'installation d'un dispositif limiteur de vitesse (DLV) d'un type homologué

11. Demande d'homologation 11
12. Homologation 11
13. Prescriptions d'installation d'un DLV homologué 13
14. Modifications du type de véhicule et extension de l'homologation 13
15. Conformité de la production 14
16. Sanctions pour non-conformité de la production 15
17. Arrêt définitif de la production 15
18. Noms et adresses des services techniques chargés des essais d'homologation et des services administratifs 15

TABLE DES MATIERES (suite)

REGLEMENT Page

Section III : Homologation des dispositifs limiteurs de vitesse (DLV)

19. Demande d'homologation d'un DLV 16
20. Homologation 16
21. Prescriptions 17
22. Modifications du type de DLV et extension de l'homologation 18
23. Conformité de la production 19
24. Sanctions pour non-conformité de la production 20
25. Arrêt définitif de la production 20
26. Noms et adresses des services techniques chargés des essais d'homologation et des services administratifs 20

ANNEXES

Annexe 1 Communication concernant l'homologation, l'extension, le refus, ou le retrait d'une homologation ou l'arrêt définitif de la production d'un type de véhicule en ce qui concerne la limitation de la vitesse maximale obtenue au moyen de la fonction de limitation de la vitesse du véhicule, en application de la section I du Règlement No 89

Annexe 2 Communication concernant l'homologation, l'extension, le refus, ou le retrait d'une homologation ou l'arrêt définitif de la production d'un type de véhicule en ce qui concerne l'installation d'un dispositif limiteur de vitesse (DLV) homologué en application de la Section II du Règlement No 89

Annexe 3 Communication concernant l'homologation, l'extension, le refus, ou le retrait d'une homologation ou l'arrêt définitif de la production d'un type de dispositif limiteur de vitesse (DLV) en application de la Section III du Règlement No 89

Annexe 4 Exemples de marque d'homologation

Annexe 5 Prescriptions concernant les essais et les performances

Règlement No 89

PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES :

I. Véhicules, en ce qui concerne la limitation de leur vitesse maximale.

II. Véhicules, en ce qui concerne l'installation d'un dispositif limiteur de vitesse (DLV) de type homologué.

III. Dispositifs limiteurs de vitesse (DLV).

1. DOMAINE D'APPLICATION

1.1 Le présent Règlement s'applique :

1.1.1 SECTION I : aux véhicules des catégories 1/ M3, N2 et N3 2/ équipés d'un DLV qui n'a pas fait l'objet d'une homologation de type séparée, conformément à la Section III du présent Règlement, ou qui a été conçu et/ou équipé de telle sorte que ses constituants puissent être considérés comme remplissant totalement ou partiellement la fonction du DLV.

1.1.2 SECTION II : à l'installation sur des véhicules des catégories M3, N2 et N3, de DLV ayant fait l'objet d'une homologation de type, conformément à la Section III du présent Règlement.

1.1.3 SECTION III : aux DLV devant équiper des véhicules des catégories M3, N2 et N3.

1.2 Objet

Le but du présent Règlement est de limiter à une valeur spécifiée la vitesse maximale sur route des véhicules lourds de transport de marchandises et de voyageurs. Le moyen utilisé est un dispositif limiteur de vitesse (DLV) ou l'attribution d'une fonction de limitation de vitesse au système du véhicule dont la fonction essentielle est de contrôler l'alimentation du moteur en carburant.

2. DEFINITIONS

2.1 Aux fins du présent Règlement, on entend par :

2.1.1 "vitesse limitée V", la vitesse maximale du véhicule telle que ni sa conception ni son équipement ne lui permettent de réagir à une pression franche sur la commande d'accélérateur;

2.1.2 "vitesse fixée Vfix", la vitesse moyenne prévue du véhicule pendant les essais à vitesse stabilisée;

2.1.3 "vitesse stabilisée Vstab", la vitesse moyenne du véhicule dans les conditions définies au paragraphe 1.1.4.2.3 de l'annexe 5 du présent Règlement;

2.1.4 "vitesse maximale Vmax", la vitesse maximale atteinte par le véhicule lors de la première demi-période de la courbe telle que définie à la figure de l'annexe 5 (paragraphe 1.1.4.2.4).

2.2 Aux fins de la Section I du présent Règlement, on entend par :

2.2.1 "homologation d'un véhicule", l'homologation d'un type de véhicule en ce qui concerne la limitation de sa vitesse.

2.3 Aux fins de la Section II du présent Règlement, on entend par :

2.3.1 "homologation d'un véhicule", l'homologation d'un type de véhicule en ce qui concerne l'installation d'un DLV d'un type homologué conformément à la Section III du présent Règlement.

2.4 Aux fins des Sections I et II du présent Règlement, on entend par :

2.4.1 "type de véhicule", des véhicules ne présentant pas entre eux de différences essentielles, telles que :

2.4.1.1 la marque et le type du DLV, s'ils en sont équipés;

2.4.1.2 la plage de vitesses auxquelles il est possible de fixer la limitation dans la fourchette définie pour le véhicule d'essai;

2.4.1.3 le rapport puissance maximale/masse à vide, inférieur ou égal à celui du véhicule d'esai; et

2.4.1.4 le rapport maximum régime moteur/vitesse du véhicule sur le rapport le plus élevé, inférieur ou égal à celui du véhicule d'essai;

2.5 par "masse à vide", la masse du véhicule en ordre de marche sans équipage, passagers ni chargement, mais avec son plein de carburant, son outillage normal de bord et la roue de secours, le cas échéant.

2.6 Aux fins de la Section III du présent Règlement, on entend par :

2.6.1 "dispositif limiteur de vitesse (DLV)", un dispositif dont la fonction essentielle est de réguler l'alimentation du moteur en carburant, afin de limiter la vitesse du véhicule à la valeur prescrite;

2.6.2 "homologation d'un DLV", l'homologation d'un type de DLV, conformément aux prescriptions du paragraphe 21 ci-après;

2.6.3 "type de DLV", des DLV ne présentant pas entre eux de différences essentielles, telles que :

- la marque et le type;

- la plage des valeurs de vitesse auxquelles ils peuvent être réglés;

- le mode de régulation de l'alimentation du moteur en carburant.

SECTION I

HOMOLOGATION DES VEHICULES QUANT A LA LIMITATION DE LEUR VITESSE MAXIMALE

3. DEMANDE D'HOMOLOGATION

3.1 La demande d'homologation d'un type de véhicule relativement à la limitation de vitesse doit être présentée par le constructeur du véhicule ou par son représentant accrédité.

3.2 Elle doit être accompagnée des documents mentionnés ci-dessous, en triple exemplaire, ainsi que des renseignements suivants :

3.2.1 une description détaillée du type du véhicule et des pièces du véhicule liées à la limitation de vitesse, y compris les renseignements et les documents cités en annexe 1 du présent Règlement;

3.2.2 un véhicule représentatif du type devant être homologué doit être présenté au service technique chargé des essais d'homologation;

3.2.3 un véhicule ne comprenant pas tous les composants propres au type peut être admis pour les essais, à condition que le demandeur puisse convaincre l'autorité compétente, que l'absence des composants omis n'a aucune incidence sur les résultats des vérifications, en ce qui concerne les prescriptions du présent Règlement.

3.3 L'autorité compétente doit vérifier l'existence de dispositions satisfaisantes permettant d'assurer des contrôles effectifs de la conformité de la production, avant que l'homologation de type ne soit accordée.

4. HOMOLOGATION

4.1 Si le véhicule présenté pour homologation conformément au présent Règlement satisfait aux prescriptions du paragraphe 5 ci-après, l'homologation de type lui est accordée.

4.2 Un numéro d'homologation doit être attribué à chaque type homologué. Les deux premiers chiffres de ce numéro (00 pour le Règlement sous sa forme actuelle) doivent indiquer la série d'amendements correspondant aux modifications techniques essentielles les plus récentes apportées au Règlement, à la date de délivrance de l'homologation. Une Partie contractante ne peut attribuer le même numéro à un autre type de véhicule.

4.3 L'homologation ou encore l'extension ou le refus ou le retrait de l'homologation, ou l'arrêt définitif de la production d'un type de véhicule, conformément au présent Règlement, doit être communiqué aux Parties contractantes qui appliquent le présent Règlement, au moyen d'une fiche de communication conforme au modèle présenté en annexe 1 du présent Règlement.

4.4 Une marque d'homologation internationale doit être apposée dans un emplacement visible et facilement accessible, spécifié dans la fiche d'homologation, sur chaque véhicule conforme à un type de véhicule homologué en vertu du présent Règlement. Cette marque se compose :

4.4.1 d'un cercle entourant la lettre "E", suivi du numéro distinctif du pays qui a accordé l'homologation 3/;

4.4.2 du numéro du présent Règlement, suivi de la lettre "R", d'un tiret et du numéro d'homologation à droite du cercle spécifié au paragraphe 4.4.1;

4.4.3 du symbole supplémentaire suivant : un rectangle entourant une (ou plusieurs) valeur(s), exprimant la vitesse fixée (ou une plage de vitesses fixées) en km/h (et en mile/h, si le demandeur le souhaite).

4.5 Si le véhicule est conforme à un type de véhicule homologué, en vertu d'un ou de plusieurs autres Règlements annexés à l'Accord, dans le pays qui a accordé l'homologation en application du présent Règlement, il n'est pas nécessaire de répéter le symbole prescrit au paragraphe 4.4.1; en pareil cas, le numéro du Règlement et celui de l'homologation, ainsi que les symboles de tous les Règlements en vertu desquels l'homologation a été accordée dans le pays qui a accordé l'homologation en application du présent Règlement, doivent être placés dans des colonnes verticales à droite du symbole prescrit au paragraphe 4.4.1.

4.6 La marque d'homologation doit être nettement lisible et indélébile.

4.7 La marque d'homologation doit être placée à proximité de la plaque signalétique du véhicule apposée par le fabricant ou sur cette dernière.

4.8 On trouve des exemples de marques d'homologation à l'annexe 4 du présent Règlement (modèles B et C).

4.9 Outre les prescriptions relatives au marquage, spécifiées au paragraphe 4.4 ci-dessus, les Parties contractantes à l'Accord appliquant le présent Règlement peuvent exiger que le véhicule soit muni d'une plaque située dans un emplacement visible et facilement accessible à l'intérieur de l'habitacle et indiquant de façon claire et indélébile :

4.9.1 la mention "LIMITEUR DE VITESSE INSTALLE" (ou d'autres mentions ayant une signification similaire);

4.9.2 le nom ou la marque du matériel d'étalonnage du DLV (le cas échéant);

4.9.3 un cercle entourant la lettre "E", suivi du numéro distinctif du pays ayant accordé l'homologation et du numéro du présent Règlement, suivi de la lettre "R"; et

4.9.4 la vitesse fixée en km/h (et en mile/h sur demande) à laquelle le véhicule est réglé.

5. PRESCRIPTIONS

5.1 Généralités

5.1.1 La limitation de vitesse doit être telle que, en utilisation normale et en dépit des vibrations auxquelles il est susceptible d'être soumis, le véhicule est conforme aux prescriptions de la Section I du présent Règlement.

5.1.2 En particulier, le DLV installé sur le véhicule doit être conçu, fabriqué et monté de manière à résister aux phénomènes de corrosion et de vieillissement auxquels il est susceptible d'être soumis et être inviolable, conformément au paragraphe 5.1.6 ci-dessous.

5.1.2.1 La limite fixée ne doit, en aucun cas, pouvoir être augmentée ou annulée sur des véhicules en service, que ce soit de manière provisoire ou permanente. L'inviolabilité doit être démontrée au service technique, en se fondant sur un dossier analysant le mode de défaillance dans lequel le système sera examiné dans son ensemble. L'analyse doit indiquer, compte tenu des différents états sous lesquels peut se présenter le système, les conséquences d'une modification des états d'entrée et de sortie sur le fonctionnement, les possibilités d'obtenir ces modifications par des défaillances ou par une violation volontaire et leur éventualité. L'analyse doit toujours commencer dès la première défaillance.

5.1.2.2 La fonction de limitation de vitesse et les branchements nécessaires à sa mise en oeuvre, à l'exception de ceux qui sont indispensables au fonctionnement du véhicule, doivent pouvoir être protégés contre tout réglage non autorisé ou contre l'interruption de son alimentation électrique, au moyen d'un plomb et/ou d'un dispositif de fermeture nécessitant l'utilisation d'un outillage spécial.

5.1.3 La fonction de limitation de vitesse ne doit pas faire intervenir le frein de service du véhicule. L'intervention d'un frein permanent (par exemple un ralentisseur) n'est autorisée que si elle se fait une fois que la fonction de limitation de vitesse a réduit au minimum l'alimentation en carburant.

5.1.4 La fonction de limitation de vitesse doit être telle que la vitesse du véhicule sur route ne varie pas en cas de pression sur l'accélérateur alors que le véhicule roule à la vitesse fixée.

5.1.5 La fonction de limitation de vitesse doit permettre une commande normale de l'accélérateur pour le changement de rapport.

5.1.6 Aucun défaut fonctionnel ni aucune intervention non autorisée ne doivent donner au moteur une puissance supérieure à celle correspondant à la position de la pédale d'accélérateur.

5.1.7 La fonction de limitation de vitesse doit être commandée indépendamment de l'accélérateur utilisé si le conducteur peut, en position assise sur son siège, actionner plusieurs commandes d'accélérateur.

5.1.8 La fonction de limitation de vitesse doit s'exercer de façon satisfaisante, sans engendrer de perturbation électromagnétique intolérable à proximité.

5.1.9 Le demandeur de l'homologation doit fournir un dossier décrivant les procédures de contrôle et d'étalonnage. Il doit être possible de vérifier le bon état de marche de la fonction de limitation de vitesse alors que le véhicule est à l'arrêt (par exemple, lors d'un contrôle de conformité de la production ou d'une visite périodique).

5.1.10 Tous les éléments nécessaires à la bonne marche de la fonction de limitation de vitesse doivent fonctionner chaque fois que le véhicule est en marche.

5.2 Essais

Les essais de limitation de vitesse auxquels le véhicule présenté à l'homologation est soumis, ainsi que l'efficacité de la limitation prescrite, sont décrits dans l'annexe 5 du présent Règlement. A la demande du constructeur et avec l'accord de l'autorité chargée de l'homologation de type, les véhicules dont la vitesse limitée théorique ne peut dépasser la vitesse fixée peuvent être dispensés des essais spécifiés à l'annexe 5, sous réserve que les prescriptions du présent Règlement soient satisfaites.

6. MODIFICATIONS DU TYPE DE VEHICULE ET EXTENSION DE L'HOMOLOGATION

6.1 Toute modification du type de véhicule doit être signalée au service administratif ayant homologué le type de véhicule, qui peut alors :

6.1.1 soit considérer que les modifications apportées ne sont pas de nature à avoir un effet défavorable significatif et que, dans tous les cas, le véhicule demeure conforme aux prescriptions;

6.1.2 soit exiger un nouveau procès-verbal d'essai de la part du service technique chargé des essais.

6.2 La confirmation ou le refus d'homologation doit être adressé, avec la modification, aux Parties contractantes à l'Accord de 1958 qui appliquent le présent Règlement, conformément à la procédure spécifiée au paragraphe 4.3 ci-dessus.

6.3 L'autorité compétente qui délivre l'extension d'homologation doit attribuer un numéro de série à chaque fiche de communication, établie pour ladite extension, et elle en informe les autres Parties à l'Accord de 1958 appliquant le présent Règlement au moyen d'une fiche de communication conforme au modèle décrit à l'annexe 1 du présent Règlement.

7. CONFORMITE DE LA PRODUCTION

7.1 Tout véhicule homologué en application du présent Règlement doit être fabriqué de manière conforme au type homologué en satisfaisant aux prescriptions spécifiées au paragraphe 5 ci-dessus.

7.2 Afin de vérifier que les prescriptions spécifiées au paragraphe 7.1 sont satisfaites, il est nécessaire d'effectuer des contrôles appropriés de la production.

7.3 Le titulaire de l'homologation doit notamment :

7.3.1 s'assurer qu'il existe des procédures permettant un contrôle efficace de la qualité du véhicule;

7.3.2 avoir accès au matériel d'essai nécessaire au contrôle de la conformité de chaque type homologué;

7.3.3 s'assurer que les résultats des essais sont enregistrés et que les documents joints demeurent disponibles pendant une période à déterminer conjointement avec le service administratif;

7.3.4 analyser les résultats de chaque type d'essai, afin de s'assurer de la cohérence des caractéristiques du véhicule, en tenant compte des variations admissibles de la production industrielle;

7.3.5 s'assurer que chaque type de véhicule est soumis à un nombre suffisant de contrôles et d'essais, conformément aux procédures adoptées en concertation avec l'autorité compétente;

7.3.6 s'assurer que tout jeu d'échantillons ou d'éléments d'essai prouvant la non-conformité dans le type d'essai considéré, doit donner lieu à un échantillonnage et à un essai supplémentaires. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour rétablir la conformité de la production correspondante.

7.4 L'autorité compétente qui a accordé l'homologation de type peut, à tout moment, vérifier les méthodes de contrôle de la conformité employées dans chaque unité de production.

7.4.1 A chaque inspection, les procès-verbaux d'essai et de production doivent être présentés à l'inspecteur.

7.4.2 L'inspecteur peut choisir au hasard des échantillons pour les soumettre à des essais dans le laboratoire du constructeur. Le nombre minimum d'échantillons peut être déterminé en fonction des résultats des contrôles effectués par le constructeur lui-même.

7.4.3 Si le niveau de qualité ne semble pas satisfaisant ou s'il semble nécessaire de vérifier la validité des essais effectués en vertu du paragraphe 7.4.2., l'inspecteur doit choisir des échantillons qui sont ensuite envoyés au service technique qui a effectué les essais d'homologation de type.

7.4.4 L'autorité compétente peut effectuer tout essai prescrit par le présent Règlement. La fréquence normale des inspections permises par l'autorité compétente doit être d'une tous les deux ans. Si une inspection ne donne pas de résultats satisfaisants, l'autorité compétente doit s'assurer que toutes les mesures sont prises pour rétablir, dans les plus brefs délais, la conformité de la production.

8. SANCTIONS POUR NON-CONFORMITE DE LA PRODUCTION

8.1 L'homologation délivrée pour un type de véhicule, en application du présent Règlement, peut être retirée si les prescriptions spécifiées au paragraphe 5 ci-dessus ne sont pas satisfaites.

8.2 Si une Partie contractante à l'Accord de 1958 appliquant le présent Règlement retire une homologation qu'elle avait préalablement accordée, elle est tenue d'en aviser immédiatement les autres Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement, au moyen d'une fiche de communication conforme au modèle de l'annexe 1 du présent Règlement.

9. ARRET DEFINITIF DE LA PRODUCTION

9.1 Si le titulaire de l'homologation arrête définitivement la fabrication d'un type de véhicule homologué en vertu du présent Règlement, il doit en informer l'autorité qui a délivré l'homologation, laquelle à son tour en avisera les autres Parties à l'Accord de 1958 appliquant le présent Règlement, au moyen d'une fiche de communication conforme au modèle de l'annexe 1 du présent Règlement.

10. NOMS ET ADRESSES DES SERVICES TECHNIQUES CHARGES DES ESSAIS D'HOMOLOGATION ET DES SERVICES ADMINISTRATIFS

10.1 Les Parties contractantes à l'Accord de 1958 appliquant le présent Règlement doivent communiquer au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, les noms et adresses des services techniques chargés des essais d'homologation et ceux des services administratifs qui délivrent l'homologation et auxquels doivent être envoyées les fiches d'homologation ou d'extention, de refus, de retrait d'homologation, ou d'arrêt définitif de la production, délivrées dans d'autres pays.

SECTION II

HOMOLOGATION DES VEHICULES QUANT A L'INSTALLATION D'UN DISPOSITIF LIMITEUR DE VITESSE (DLV) D'UN TYPE HOMOLOGUE

11. DEMANDE D'HOMOLOGATION

11.1 La demande d'homologation d'un type de véhicule relative à l'installation d'un DLV d'un type homologué doit être présentée par le constructeur du véhicule ou par son représentant accrédité.

11.2 Elle doit être accompagnée des documents mentionnés ci-dessous, en triple exemplaire, ainsi que des renseignements suivants :

11.2.1 une description détaillée du type du véhicule et des pièces du véhicule liées à la limitation de vitesse, y compris les renseignements et les documents cités en annexe 2 du présent Règlement;

11.2.2 si l'autorité compétente le demande, il faudra aussi fournir la fiche de communication concernant l'homologation de type (voir annexe 3 du présent Règlement) de chaque type de DLV;

11.2.3 un véhicule représentatif du type devant être homologué et équipé d'un DLV de type homologué doit être présenté au service technique;

11.2.3.1. un véhicule ne comprenant pas tous les composants propres au type peut être admis, à condition que le demandeur puisse convaincre l'autorité compétente que l'absence des composants omis n'a aucune incidence sur les résultats des vérifications, en ce qui concerne les prescriptions du présent Règlement.

11.3 L'autorité compétente doit vérifier l'existence de dispositions satisfaisantes permettant d'assurer des contrôles effectifs de la conformité de la production, avant que l'homologation de type ne soit accordée.

12. HOMOLOGATION

12.1 Si le véhicule présenté pour homologation conformément au présent Règlement est équipé d'un DLV homologué et satisfait aux prescriptions du paragraphe 13 ci-après, l'homologation de type lui est accordée.

12.2 Un numéro d'homologation doit être attribué à chaque type homologué. Les deux premiers chiffres de ce numéro (00 pour le Règlement sous sa forme actuelle) doivent indiquer la série d'amendements correspondant aux modifications techniques essentielles les plus récentes apportées au Règlement, à la date de délivrance de l'homologation. Une Partie contractante ne peut attribuer le même numéro à un autre type de véhicule.

12.3 L'homologation ou encore l'extension, le refus ou le retrait de l'homologation ou l'arrêt définitif de la production, d'un type de véhicule, conformément au présent Règlement, doit être communiqué aux Parties contractantes qui appliquent le présent Règlement, au moyen d'une fiche conforme au modèle présenté en annexe 2 du présent Règlement.

12.4 Une marque d'homologation internationale doit être apposée dans un emplacement visible et facilement accessible, spécifié dans la fiche d'homologation, sur chaque véhicule conforme à un type de véhicule homologué en vertu du présent Règlement. Cette marque se compose :

12.4.1 d'un cercle entourant la lettre "E", suivi du numéro distinctif du pays qui a accordé l'homologation 3/;

12.4.2 du numéro du présent Règlement, suivi de la lettre "R", d'un tiret et du numéro d'homologation à droite du cercle spécifié au paragraphe 12.4.1;

12.4.3 du symbole supplémentaire suivant : un rectangle entourant plusieurs valeurs exprimées en km/h (et en mile/h, si le demandeur le souhaite) correspondant à la plage de vitesses auxquelles le DLV peut être réglé.

12.5 Si le véhicule est conforme à un type de véhicule homologué, en vertu d'un ou de plusieurs autres Règlements annexés à l'Accord, dans le pays qui a accordé l'homologation en application du présent Règlement, il n'est pas nécessaire de répéter le symbole prescrit au paragraphe 12.4.1; en pareil cas, le numéro du Règlement et celui de l'homologation, ainsi que les symboles de tous les Règlements en vertu desquels l'homologation a été accordée dans le pays qui a accordé l'homologation en application du présent Règlement, doivent être placés dans des colonnes verticales à droite du symbole prescrit au paragraphe 12.4.1.

12.6 La marque d'homologation doit être nettement lisible et indélébile.

12.7 La marque d'homologation doit être placée à proximité de la plaque signalétique du véhicule apposée par le fabricant ou sur cette dernière.

12.8 On trouvera des exemples de marques d'homologation à l'annexe 4 du présent Règlement (modèles B et C).

12.9 Outre les prescriptions relatives au marquage, spécifiées au paragraphe 12.4 ci-dessus, les Parties contractantes à l'Accord appliquant le présent Règlement, peuvent exiger que le véhicule soit muni d'une plaque située dans un emplacement visible et facilement accessible à l'intérieur de l'habitacle et indiquant de façon claire et indélébile :

12.9.1 la mention "LIMITEUR DE VITESSE INSTALLE" (ou d'autres mentions ayant une signification similaire);

12.9.2 le nom ou la marque du matériel d'étalonnage du DLV (le cas échéant);

12.9.3 un cercle entourant la lettre "E", suivi du numéro distinctif du pays ayant accordé l'homologation et du numéro du présent Règlement, suivi de la lettre "R"; et

12.9.4 la vitesse fixée en km/h (et en mile/h sur demande) à laquelle le véhicule est réglé.

13. PRESCRIPTIONS D'INSTALLATION D'UN DLV HOMOLOGUE

13.1 Généralités

13.1.1 Le DLV doit être installé de telle sorte que, en utilisation normale et en dépit des vibrations auxquelles il est susceptible d'être soumis, le véhicule soit conforme aux prescriptions de la section II du présent Règlement.

13.1.2 Le document d'information doit indiquer comment est assurée l'inviolabilité du DLV. L'analyse doit toujours commencer dès la première défaillance.

13.1.3 La fonction de limitation de vitesse doit être commandée indépendamment de l'accélérateur utilisé si le conducteur peut, en position assise sur son siège, actionner plusieurs commandes d'accélérateur.

13.1.4 Le demandeur de l'homologation doit fournir un dossier décrivant les procédures de contrôle et d'étalonnage. Il doit être possible de vérifier le bon état de marche de la fonction de limitation de vitesse, alors que le véhicule est à l'arrêt (par exemple, lors d'un contrôle de conformité de la production ou d'une visite périodique).

13.1.5 Tous les éléments nécessaires à la bonne marche de la fonction du DLV doivent fonctionner chaque fois que le véhicule est en marche.

13.1.6 La fonction de limitation de vitesse ne doit pas faire intervenir le frein de service du véhicule. L'intervention d'un frein permanent (par exemple un ralentisseur) n'est autorisée que si elle se fait une fois que la fonction de limitation de vitesse a réduit au minimum l'alimentation en carburant.

14. MODIFICATIONS DU TYPE DE VEHICULE ET EXTENSION DE L'HOMOLOGATION

14.1 Toute modification du type de véhicule doit être signalée au service administratif ayant homologué le type de véhicule, qui peut alors :

14.1.1 soit considérer que les modifications apportées ne sont pas de nature à avoir un effet défavorable significatif et que, dans tous les cas, le véhicule demeure conforme aux prescriptions;

14.1.2 soit exiger un nouveau procès-verbal du service technique.

14.2 La confirmation ou le refus d'homologation doit être adressé, avec la modification, aux Parties contractantes à l'Accord de 1958 qui appliquent le présent Règlement, conformément à la procédure spécifiée au paragraphe 12.3 ci-dessus.

14.3 L'autorité compétente qui délivre l'extension d'homologation doit attribuer un numéro de série à chaque fiche de communication, établie pour ladite extension, et elle en informe les autres Parties à l'Accord de 1958 appliquant le présent Règlement au moyen d'une fiche de communication conforme au modèle décrit à l'annexe 2 du présent Règlement.

15. CONFORMITE DE LA PRODUCTION

15.1 Tout véhicule homologué en application du présent Règlement doit être fabriqué de manière conforme au type homologué en satisfaisant aux prescriptions spécifiées au paragraphe 13 ci-dessus.

15.2 Afin de vérifier que les prescriptions spécifiées au paragraphe 15.1 ci-dessus sont satisfaites, il est nécessaire d'effectuer des contrôles appropriés de la production.

15.3 Le titulaire de l'homologation doit notamment :

15.3.1 s'assurer qu'il existe des procédures permettant un contrôle efficace de la qualité des véhicules, en ce qui concerne tous les aspects se rapportant au respect des prescriptions énoncées au paragraphe 13 ci-dessus;

15.3.2 s'assurer que chaque véhicule homologué est soumis à un nombre suffisant de contrôles en ce qui concerne l'installation d'un DLV homologué, de telle sorte que tous les véhicules produits soient conformes aux spécifications des véhicules soumis à l'essai d'homologation;

15.3.3 si les contrôles effectués en application du paragraphe 15.3.2 ci-dessus montrent qu'un ou plusieurs véhicules n'est pas conforme aux prescriptions énoncées au paragraphe 13 ci-dessus, toutes les mesures nécessaires sont prises pour rétablir la conformité de la production correspondante.

15.4 L'autorité compétente qui a délivré l'homologation de type peut à tout moment vérifier les méthodes de contrôle de la conformité appliquées dans chaque unité de production. Elle peut aussi procéder à des contrôles aléatoires sur des véhicules construits en série, pour s'assurer qu'ils sont conformes aux prescriptions énoncées au paragraphe 13 ci-dessus.

15.5 Si ces vérifications et contrôles ne donnent pas des résultats satisfaisants conformément au paragraphe 15.4 ci-dessus, l'autorité compétente veille à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour rétablir, dans les plus brefs délais, la conformité de la production.

15.6 La fréquence normale des inspections permises par l'autorité compétente doit être d'une tous les deux ans. Si une inspection ne donne pas de résultats satisfaisants, l'autorité compétente doit s'assurer que toutes les mesures sont prises pour rétablir, dans les plus brefs délais, la conformité de la production.

16. SANCTIONS POUR NON-CONFORMITE DE LA PRODUCTION

16.1 L'homologation délivrée pour un type de véhicule, en application du présent Règlement, peut être retirée si les prescriptions spécifiées au paragraphe 13 ci-dessus ne sont pas satisfaites.

16.2 Si une Partie contractante à l'Accord de 1958 appliquant le présent Règlement retire une homologation qu'elle avait préalablement accordée, elle est tenue d'en aviser immédiatement les autres Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement, au moyen d'une fiche de communication conforme au modèle de l'annexe 2 du présent Règlement.

17. ARRET DEFINITIF DE LA PRODUCTION

17.1 Si le titulaire de l'homologation arrête définitivement la fabrication d'un type de véhicule homologué en vertu du présent Règlement, il doit en informer l'autorité qui a délivré l'homologation, laquelle à son tour en avisera les autres Parties à l'Accord de 1958 appliquant le présent Règlement, au moyen d'une fiche de communication conforme au modèle de l'annexe 2 du présent Règlement.

18. NOMS ET ADRESSES DES SERVICES TECHNIQUES CHARGES DES ESSAIS D'HOMOLOGATION ET DES SERVICES ADMINISTRATIFS

18.1 Les Parties contractantes à l'Accord de 1958 appliquant le présent Règlement doivent communiquer au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, les noms et adresses des services techniques chargés des essais d'homologation et ceux des services administratifs qui délivrent l'homologation et auxquels doivent être envoyées les fiches d'homologation ou d'extension, de refus ou de retrait d'homologation, ou d'arrêt définitif de la production, délivrées dans d'autres pays.

SECTION III

HOMOLOGATION DES DISPOSITIFS LIMITEURS DE VITESSE (DLV)

19. DEMANDE D'HOMOLOGATION D'UN DLV

19.1 La demande d'homologation d'un DLV doit être présentée par le fabricant du DLV ou par son représentant accrédité.

19.2 Pour chaque type de DLV, la demande d'homologation doit être accompagnée :

19.2.1 de documents en triple exemplaire décrivant les caractéristiques techniques du DLV et de la façon dont il doit être installé sur chaque marque et type de véhicule auquel il est destiné;

19.2.2 de cinq échantillons du type de DLV à homologuer, qui doivent porter la mention claire et indélébile du nom commercial ou de la marque du demandeur et de l'indication du type;

19.2.3 d'un véhicule ou d'un moteur (pour les essais au banc) équipé d'un DLV dont le type doit être homologué, choisi par le demandeur en accord avec le service technique chargé des essais d'homologation.

19.3 L'autorité compétente doit vérifier l'existence de dispositions satisfaisantes permettant d'assurer des contrôles effectifs de la conformité de la production avant que l'homologation de type ne soit accordée.

20. HOMOLOGATION

20.1 Si le DLV présenté pour homologation conformément au présent Règlement satisfait aux prescriptions du paragraphe 21 ci-après, l'homologation de type lui est accordée.

20.2 Un numéro d'homologation doit être attribué à chaque type homologué. Les deux premiers chiffres de ce numéro (00 pour le Règlement sous sa forme actuelle) doivent indiquer la série d'amendements correspondant aux modifications techniques essentielles les plus récentes apportées au Règlement, à la date de délivrance de l'homologation. Une Partie contractante ne peut attribuer le même numéro à un autre type de DLV.

20.3 L'homologation ou encore l'extension ou le refus ou le retrait de l'homologation, ou l'arrêt définitif de la production, d'un type de DLV, conformément au présent Règlement, doit être communiqué aux Parties contractantes qui appliquent le présent Règlement, au moyen d'une fiche conforme au modèle présenté en annexe 3 du présent Règlement.

20.4 Une marque d'homologation internationale doit être apposée dans un emplacement visible et facilement accessible, spécifié dans la fiche d'homologation, sur chaque DLV conforme à un type de DLV homologué en vertu du présent Règlement. Cette marque se compose :

20.4.1 d'un cercle entourant la lettre "E", suivi du numéro distinctif du pays qui a accordé l'homologation 3/;

20.4.2 du numéro du présent Règlement, suivi de la lettre "R", d'un tiret et du numéro d'homologation à droite du cercle spécifié au paragraphe 20.4.1.

20.5 La marque d'homologation doit être nettement lisible et indélébile.

20.6 On trouvera des exemples de marque d'homologation à l'annexe 4 du présent Règlement (modèle A).

21. PRESCRIPTIONS

21.1 Généralités

21.1.1 Le DLV doit être conçu, fabriqué et monté de telle sorte que le véhicule sur lequel il est installé soit conforme, en utilisation normale, aux prescriptions de la section III du présent Règlement.

21.1.2 En particulier, le DLV doit être conçu, fabriqué et monté de manière à résister aux phénomènes de corrosion et de vieillissement auxquels il est susceptible d'être soumis et être inviolable, conformément au paragraphe 21.1.6 ci-dessous.

21.1.2.1 La vitesse fixée Vfix ne doit, en aucun cas, pouvoir être augmentée ou annulée sur des véhicules en service, que ce soit de manière provisoire ou permanente. L'inviolabilité doit être démontrée au service technique, en se fondant sur un dossier analysant le mode de défaillance dans lequel le système sera examiné dans son ensemble. L'analyse doit indiquer, compte tenu des différents états sous lesquels peut se présenter le système, les conséquences d'une modification des états d'entrée et de sortie sur le fonctionnement, les possibilités d'obtenir ces modifications par des défaillances ou par une violation volontaire et leur éventualité. L'analyse doit toujours commencer dès la première défaillance.

21.1.2.2 Le DLV et les branchements nécessaires à sa mise en oeuvre, à l'exception de ceux qui sont indispensables au fonctionnement du véhicule, doivent pouvoir être protégés contre tout réglage non autorisé ou contre l'interruption de son alimentation électrique, au moyen d'un plomb et/ou d'un dispositif de fermeture nécessitant l'utilisation d'un outillage spécial.

21.1.3 Le DLV ne doit pas faire intervenir le frein de service du véhicule. L'intervention d'un frein permanent (par exemple un ralentisseur) n'est autorisée que si elle se fait une fois que la fonction de limitation de vitesse a réduit au minimum l'alimentation en carburant.

21.1.4 Le DLV doit être tel que la vitesse du véhicule sur route ne varie pas en cas de pression sur l'accélérateur alors que le véhicule roule à la vitesse fixée.

21.1.5 Le DLV doit permettre une commande normale de l'accélérateur pour le changement de rapport.

21.1.6 Aucun défaut fonctionnel ni aucune intervention non autorisée ne doivent donner au moteur une puissance supérieure à celle correspondant à la position de la pédale d'accélérateur.

21.1.7 Le DLV doit fonctionner de façon satisfaisante, sans engendrer de perturbation électromagnétique intolérable à proximité.

21.2 Essais

21.2.1 Les essais que doit subir le DLV pour son homologation et les spécifications auxquelles il doit satisfaire sont présentés dans l'annexe 5 du présent Règlement.

22. MODIFICATIONS DU TYPE DE DLV ET EXTENSION DE L'HOMOLOGATION

22.1 Toute modification du type de DLV doit être signalée au service administratif qui l'a homologué, et qui peut alors :

22.1.1 soit considérer que les modifications apportées ne sont pas de nature à avoir un effet défavorable significatif et que, dans tous les cas, le DLV demeure conforme aux prescriptions;

22.1.2 demander aux services techniques chargés des essais un nouveau procès-verbal d'essai pour une partie ou la totalité des essais définis à l'annexe 5 du présent Règlement.

22.2 La confirmation ou le refus d'homologation doit être adressé, avec la modification, aux Parties contractantes à l'Accord de 1958 qui appliquent le présent Règlement, conformément à la procédure spécifiée au paragraphe 20.3 ci-dessus.

22.3 L'autorité compétente qui délivre l'extension d'homologation doit attribuer un numéro de série à chaque fiche de communication, établie pour ladite extension, et en informer les autres Parties à l'Accord de 1958 appliquant le présent Règlement au moyen d'une fiche de communication conforme au modèle décrit à l'annexe 3 du présent Règlement.

23. CONFORMITE DE LA PRODUCTION

23.1 Tout DLV homologué en application du présent Règlement doit être fabriqué de manière conforme au type homologué en satisfaisant aux prescriptions spécifiées au paragraphe 21 ci-dessus.

23.2 Afin de vérifier que les prescriptions spécifiées au paragraphe 23.1 sont satisfaites, il est nécessaire d'effectuer des contrôles appropriés de la production.

23.3 Le titulaire de l'homologation doit notamment :

23.3.1 s'assurer qu'il existe des procédures permettant un contrôle efficace de la qualité du DLV;

23.3.2 pouvoir accéder au matériel d'essai nécessaire au contrôle de la conformité de chaque type homologué;

23.3.3 s'assurer que les résultats des essais sont enregistrés et que les documents joints demeurent disponibles pendant une période à déterminer conjointement avec le service administratif;

23.3.4 analyser les résultats de chaque type d'essai, afin de s'assurer de la cohérence des caractéristiques du DLV, en tenant compte des variations admissibles de la production industrielle;

23.3.5 s'assurer que, pour chaque type de DLV, au moins les éléments constituants et la méthode de montage correspondent au DLV homologué. Le cas échéant, il faut procéder aux essais décrits au paragraphe 1 de l'annexe 5 du présent Règlement;

23.3.6 s'assurer que tout jeu d'échantillons ou d'éléments d'essai prouvant la non-conformité dans le type d'essai considéré, doit donner lieu à un échantillonnage et à un essai supplémentaires. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour rétablir la conformité de la production correspondante.

23.4 L'autorité compétente qui a accordé l'homologation de type peut, à tout moment, vérifier les méthodes de contrôle de la conformité employées dans chaque unité de production.

23.4.1 A chaque inspection, les procès-verbaux d'essai et de production doivent être présentés à l'inspecteur.

23.4.2 L'inspecteur peut choisir au hasard des échantillons pour les soumettre à des essais dans le laboratoire du constructeur. Le nombre minimum d'échantillons peut être déterminé en fonction des résultats des contrôles effectués par le constructeur lui-même.

23.4.3 Si le niveau de qualité ne semble pas satisfaisant ou s'il semble nécessaire de vérifier la validité des essais effectués en vertu du paragraphe 23.4.2, l'inspecteur doit choisir des échantillons qui sont ensuite envoyés au service technique qui a effectué les essais d'homologation de type.

23.4.4 L'autorité compétente peut effectuer tout essai prescrit par le présent Règlement. La fréquence normale des inspections permises par l'autorité compétente doit être d'une tous les deux ans. Si une inspection ne donne pas de résultats satisfaisants, l'autorité compétente doit s'assurer que toutes les mesures sont prises pour rétablir, dans les plus brefs délais, la conformité de la production.

24. SANCTIONS POUR NON-CONFORMITE DE LA PRODUCTION

24.1 L'homologation délivrée pour un type de DLV, en application du présent Règlement, peut être retirée si les prescriptions spécifiées au paragraphe 21 ci-dessus ne sont pas satisfaites.

24.2 Si une Partie contractante à l'Accord de 1958 appliquant le présent Règlement retire une homologation qu'elle avait préalablement accordée, elle est tenue d'en aviser immédiatement les autres Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement, au moyen d'une fiche de communication conforme au modèle de l'annexe 3 du présent Règlement.

25. ARRET DEFINITIF DE LA PRODUCTION

25.1 Si le titulaire de l'homologation arrête définitivement la fabrication d'un type de DLV homologué en vertu du présent Règlement, il doit en informer l'autorité qui a délivré l'homologation, laquelle à son tour en avisera les autres Parties à l'Accord de 1958 appliquant le présent Règlement, au moyen d'une fiche de communication conforme au modèle de l'annexe 3 du présent Règlement.

26. NOMS ET ADRESSES DES SERVICES TECHNIQUES CHARGES DES ESSAIS D'HOMOLOGATION ET DES SERVICES ADMINISTRATIFS

26.1 Les Parties contractantes à l'Accord de 1958 appliquant le présent Règlement doivent communiquer au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, les noms et adresses des services techniques chargés des essais d'homologation et ceux des services administratifs qui délivrent l'homologation et auxquels doivent être envoyées les fiches d'homologation ou d'extension, de refus ou de retrait d'homologation, ou d'arrêt définitif de la production, délivrées dans d'autres pays.

Notes

1/ Telles que définies dans la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (TRANS/SC1/WP29/78 et Amend.1).

2/ Il est recommandé d'appliquer le présent Règlement aux véhicules de plus de 10 tonnes dont la limite de vitesse est inférieure à la limite de vitesse générale.

3/ 1 pour l'Allemagne, 2 pour la France, 3 pour l'Italie, 4 pour les Pays-Bas, 5 pour la Suède, 6 pour la Belgique, 7 pour la Hongrie, 8 pour la République fédérative tchèque et slovaque, 9 pour l'Espagne, 10 pour la Yougoslavie, 11 pour le Royaume-Uni, 12 pour l'Autriche, 13 pour le Luxembourg, 14 pour la Suisse, 15 (disponible), 16 pour la Norvège, 17 pour la Finlande, 18 pour le Danemark, 19 pour la Roumanie, 20 pour la Pologne, 21 pour le Portugal, 22 pour la Fédération de Russie et 23 pour la Grèce. Les numéros suivants seront attribués à d'autres pays dans l'ordre chronologique où ils ratifieront l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur ou adhéreront à cet accord et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communiquera les numéros ainsi attribués aux Parties contractantes.

Annexe 1

COMMUNICATION

(Format maximal : A4 (210 x 297 mm))

E ... 1/

de : Nom de l'administration :

.....

.....

.....

Objet : 2/ DELIVRANCE D'UNE HOMOLOGATION
EXTENSION D'HOMOLOGATION
REFUS D'HOMOLOGATION
RETRAIT D'HOMOLOGATION
ARRET DEFINITIF DE LA PRODUCTION

d'un type de véhicule en ce qui concerne la limitation de la vitesse maximale obtenue au moyen de la fonction de limitation de la vitesse du véhicule, en application de la section I du Règlement No 89

No d'homologation ..... Extension No .....

1. Marque de fabrique ou de commerce du véhicule : .....

2. Type du véhicule .....

3. Nom et adresse du constructeur : .....

.....

4. Le cas échéant, nom et adresse du représentant du fabricant : .....

.....

5. Description sommaire de la fonction de limitation de vitesse du véhicule :

.....

6. Vitesse ou plage de vitesses à laquelle ou auxquelles la limitation peut être fixée : V = ... km/h .....

7. Rapport puissance maximale/masse à vide du type de véhicule : .....

.....

8. Rapport maximum régime moteur/vitesse du véhicule sur le rapport le plus élevé du type du véhicule : .....

9. Véhicule présenté à l'homologation le : .....

10. Service technique chargé des essais d'homologation : .....

11. Date du procès-verbal délivré par ce service : .....

12. Numéro du procès-verbal délivré par ce service : .....

13. L'homologation est accordée/refusée/étendue/retirée 2/: .....

14. Emplacement de la marque d'homologation sur le véhicule : .....

15. Fait à : .....

16. Date : .....

17. Signature : .....

18. La liste des documents déposés auprès du service administratif qui a délivré l'homologation, qui est annexée à la présente communication, peut être obtenue sur demande.

Notes

1/ Numéro distinctif du pays qui a délivré/étendu/refusé/retiré l'homologation (voir les dispositions du Règlement relatives à l'homologation).

2/ Rayer les mentions inutiles.

Annexe 2

COMMUNICATION

(Format maximal : A4 (210 x 297 mm))

E ... 1/

de : Nom de l'administration :

.....

.....

.....

Objet : 2/ DELIVRANCE D'UNE HOMOLOGATION
EXTENSION D'HOMOLOGATION
REFUS D'HOMOLOGATION
RETRAIT D'HOMOLOGATION
ARRET DEFINITIF DE LA PRODUCTION

d'un type de véhicule en ce qui concerne l'installation d'un dispositif limiteur de vitesse (DLV) homologué en application de la Section II du Règlement No 89

No d'homologation ..... Extension No .....

1. Marque de fabrique ou de commerce du véhicule : .....

2. Type du véhicule : .....

3. Nom et adresse du constructeur : .....

.....

4. Le cas échéant, nom et adresse de son mandataire : .....

.....

5. Description sommaire du type du véhicule en ce qui concerne son système de limitation de vitesse (DLV) : .....

6. Marque de fabrique ou de commerce du ou des DLV ainsi que son ou leur(s) numéro(s) d'homologation : .....

7. Vitesse ou plage de vitesses à laquelle ou auxquelles la limitation peut être fixée : .....

8. Rapport puissance maximale/masse à vide du type du véhicule : .....

9. Rapport maximum régime moteur/vitesse du véhicule sur le rapport le plus élevé du type du véhicule : .....

10. Véhicule présenté à l'homologation le : .....

11. Service technique chargé des essais d'homologation : .....

12. Date du procès-verbal délivré par ce service : .....

13. Numéro du procès-verbal délivré par ce service : .....

14. L'homologation est accordée/refusée/étendue/retirée 2/: .....

15. Emplacement de la marque d'homologation sur le véhicule : .....

16. Fait à : .....

17. Date : .....

18. Signature : .....

19. La liste des documents déposés auprès du service administratif qui a délivré l'homologation, qui est annexée à la présente communication, peut être obtenue sur demande.

Notes

1/ Numéro distinctif du pays qui a délivré/étendu/refusé/retiré l'homologation (voir les dispositions du Règlement relatives à l'homologation).

2/ Rayer les mentions inutiles.

Annexe 3

COMMUNICATION

(Format maximal : A4 (210 x 297 mm))

E ... 1/

de : Nom de l'administration :

.....

.....

.....

Objet : 2/ DELIVRANCE D'UNE HOMOLOGATION
EXTENSION D'HOMOLOGATION
REFUS D'HOMOLOGATION
RETRAIT D'HOMOLOGATION
ARRET DEFINITIF DE LA PRODUCTION

d'un type de dispositif limiteur de vitesse (DLV) en application de la Section III du Règlement No 89

No d'homologation ..... Extension No .....

1. Marque de fabrique ou de commerce du DLV : .....

2. Type du DLV .....

3. Nom et adresse du fabricant : .....

   .....

4. Le cas échéant, nom et adresse du représentant du fabricant : .....

   .....

5. Description sommaire du DLV : .....

6. Type du véhicule sur lequel le DLV a été essayé : .....

7. Vitesse ou plage de vitesses à laquelle ou auxquelles le DLV peut être réglé dans la fourchette établie pour le véhicule d'essai : .....

   .....

8. Rapport puissance maximale/masse à vide du véhicule d'essai : .....

.....

9. Rapport maximum régime moteur/vitesse du véhicule sur le rapport le plus élevé du véhicule d'essai : .....

10. Type du ou de(s) véhicule(s) sur le ou lesquels le DLV peut être installé : .....

11. Vitesse ou plage de vitesses à laquelle ou auxquelles le DLV peut être réglé dans la fourchette établie pour le ou les véhicule(s) sur lequel ou lesquels le DLV peut être installé : .....

12. Rapport puissance maximale/masse à vide du ou des type(s) de véhicule(s) sur lequel ou lesquels le DLV peut être installé : .....

13. Rapport maximum régime moteur/vitesse du véhicule sur le rapport le plus élevé du type du ou des véhicule(s) sur lequel ou lesquels le dispositif peut être installé : .....

14. DLV présenté à l'homologation le : .....

15. Service technique chargé des essais d'homologation : .....

16. Date du procès-verbal délivré par ce service : .....

17. Numéro du procès-verbal délivré par ce service : .....

18. L'homologation est accordée/refusée/étendue/retirée en ce qui concerne le DLV 2/ : .....

19. Emplacement de la marque d'homologation sur le DLV : .....

20. Fait à : .....

21. Date : .....

22. Signature : .....

23. La liste des documents déposés auprès du service administratif qui a délivré l'homologation, qui est annexée à la présente communication, peut être obtenue sur demande.

Notes

1/ Numéro distinctif du pays qui a délivré/étendu/refusé/retiré l'homologation (voir les dispositions du Règlement relatives à l'homologation).

2/ Rayer les mentions inutiles.

Annexe 4

EXEMPLES DE MARQUE D'HOMOLOGATION

Modèle A

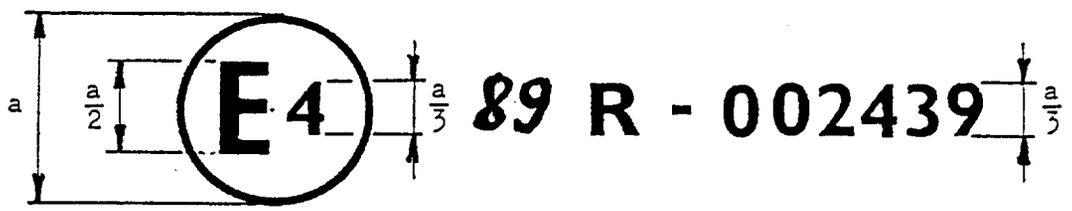

a = 8 mm min

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un DLV, indique que ce dernier DLV a été homologué aux Pays-Bas (E4), en application du Règlement No 89, sous le numéro d'homologation 002439. Les deux premiers chiffres de ce numéro indiquent que l'homologation a été délivrée conformément aux prescriptions du Règlement No 89 sous sa forme originale.

Modèle B

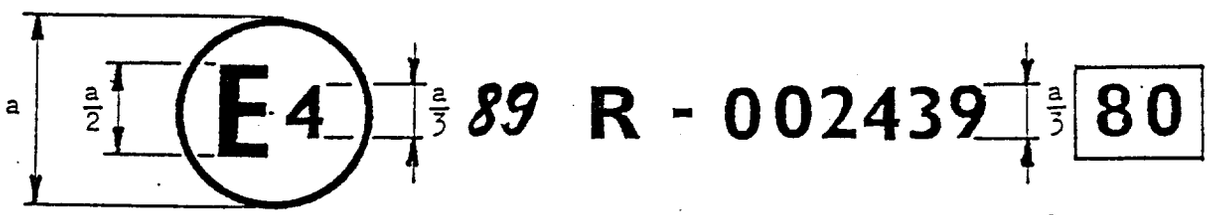

a = 8 mm min

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que ce dernier a été homologué aux Pays-Bas (E4), en application du Règlement No 89, sous le numéro d'homologation 002439. Les deux premiers chiffres de ce numéro indiquent que l'homologation a été délivrée conformément aux prescriptions du Règlement No 89 sous sa forme originale. La ou les valeurs 1/ exprimées en km/h dans un rectangle indique(nt) la vitesse fixée à laquelle le véhicule est limité, et la plage de vitesses fixées auxquelles le véhicule peut être limité.

Modèle C

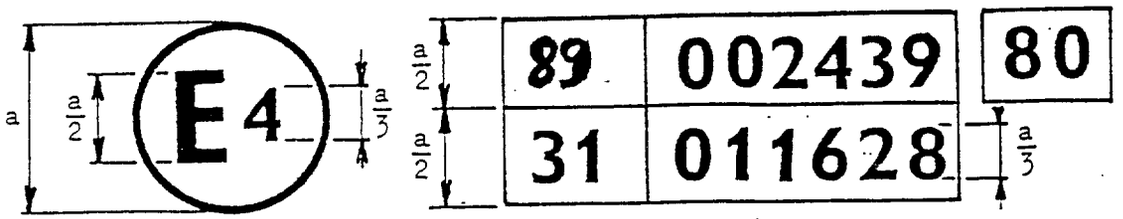

a = 8 mm min

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que ce dernier a été homologué aux Pays-Bas (E4), en application des Règlements No 89 et No 31 2/. Les deux premiers chiffres de ces numéros indiquent que, aux dates où ces homologations ont été accordées, le Règlement No 31 comprenait déjà la série 01 d'amendements et le Règlement No 89 était sous sa forme originale. La ou les valeurs 1/ exprimée(s) en km/h dans un rectangle indique(nt) la vitesse fixée à laquelle le véhicule est limité et la plage de vitesses auxquelles le véhicule peut être limité.

Notes

1/ Elle(s) peut(peuvent) être inscrite(s) après le reste de la marque, une fois connu le nom du pays où le véhicule sera immatriculé, et varier sans entraîner la modification du type du véhicule.

2/ Ce numéro n'est donné qu'à titre d'exemple.

Annexe 5

PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES ESSAIS ET LES PERFORMANCES

1. ESSAIS DE LIMITATION DE LA VITESSE

A la requête du demandeur, les essais doivent être effectués conformément à l'un des paragraphes 1.1, 1.2 ou 1.3 ci-dessous.

1.1 Mesure sur piste d'essai

1.1.1 Préparation du véhicule

1.1.1.1 Un véhicule représentatif du type de véhicule à homologuer, ou un DLV représentatif du type de DLV, selon le cas, doit être soumis au service technique.

1.1.1.2 Les réglages du moteur du véhicule d'essai, notamment de l'alimentation en carburant (carburateur ou injection), doivent être conformes aux spécifications du constructeur du véhicule.

1.1.1.3 Les pneumatiques doivent être rodés et gonflés à la pression préconisée par le constructeur.

1.1.1.4 La masse du véhicule doit correspondre à la masse à vide déclarée par le constructeur.

1.1.2 Caractéristiques de la piste d'essai

1.1.2.1 Le revêtement de la piste d'essai doit être de nature à permettre de rouler à vitesse stabilisée et exempt de toute irrégularité. Sa déclivité ne doit pas dépasser 2 % et ne doit pas varier de plus de 1 %, à l'exception des effets du bombement.

1.1.2.2 La piste d'essai doit être exempte d'eau stagnante, de neige ou de verglas.

1.1.3 Conditions atmosphériques

1.1.3.1 La vitesse moyenne du vent, mesurée à une hauteur d'au moins 1 m au-dessus du niveau du sol, doit être inférieure à 6 m/s, avec des rafales ne dépassant pas 10 m/s.

1.1.4 Essai d'accélération (voir figure ci-après)

1.1.4.1 Alors qu'il roule à une vitesse inférieure de 10 km/h à la vitesse fixée, le véhicule doit être accéléré autant que possible, en exerçant une pression franche sur la pédale d'accélérateur. Cette pression doit être maintenue pendant

au moins 30 secondes, après stabilisation de la vitesse du véhicule. La vitesse instantanée du véhicule doit être enregistrée pendant l'essai, afin d'établir la courbe de variation de la vitesse en fonction du temps, ainsi que pendant la mise en service de la fonction de limitation de vitesse ou du DLV, selon le cas. La vitesse doit être mesurée avec une précision de ± 1 % et le temps à 0,1 s près.

1.1.4.2 L'essai est considéré comme satisfaisant si les conditions suivantes sont satisfaites :

1.1.4.2.1 La vitesse stabilisée atteinte par le véhicule ne doit pas être supérieure à la vitesse fixée. Cependant, une tolérance de 5 % de la valeur de Vfix, ou de 5 km/h, si cette seconde valeur est plus élevée, est admise.

1.1.4.2.2 Quand la vitesse stabilisée est atteinte pour la première fois :

1.1.4.2.2.1 La vitesse maximale ne doit pas dépasser la vitesse stabilisée de plus de 5 %;

1.1.4.2.2.2 Le gradient de vitesse ne doit pas dépasser 0,5 m/s^2 pendant une durée supérieure à 0,1 s; et

1.1.4.2.2.3 La vitesse stabilisée spécifiée au paragraphe 1.4.2.3 doit être atteinte au plus tard 10 secondes après que la vitesse stablisée eut été atteinte pour la première fois.

1.1.4.2.3 Une fois que la stabilisation de la vitesse a été obtenue :

1.1.4.2.3.1 la vitesse ne doit pas varier de plus de 4 % ou de plus de 2 km/h, si cette seconde valeur est supérieure;

1.1.4.2.3.2 le gradient de vitesse ne doit pas dépasser 0,2 m/s^2 pendant une durée supérieure à 0,1 s;

1.1.4.3.3.3 la vitesse stabilisée (Vstab) est la vitesse moyenne calculée pendant une durée minimale de 20 secondes commençant 10 secondes après que la vitesse stabilisée eut été atteinte pour la première fois;

1.1.4.2.4. les essais en accélération doivent être effectués et les critères d'homologation vérifiés pour chaque rapport de démultiplication en permettant, en théorie, le dépassement de la vitesse limite fixée.

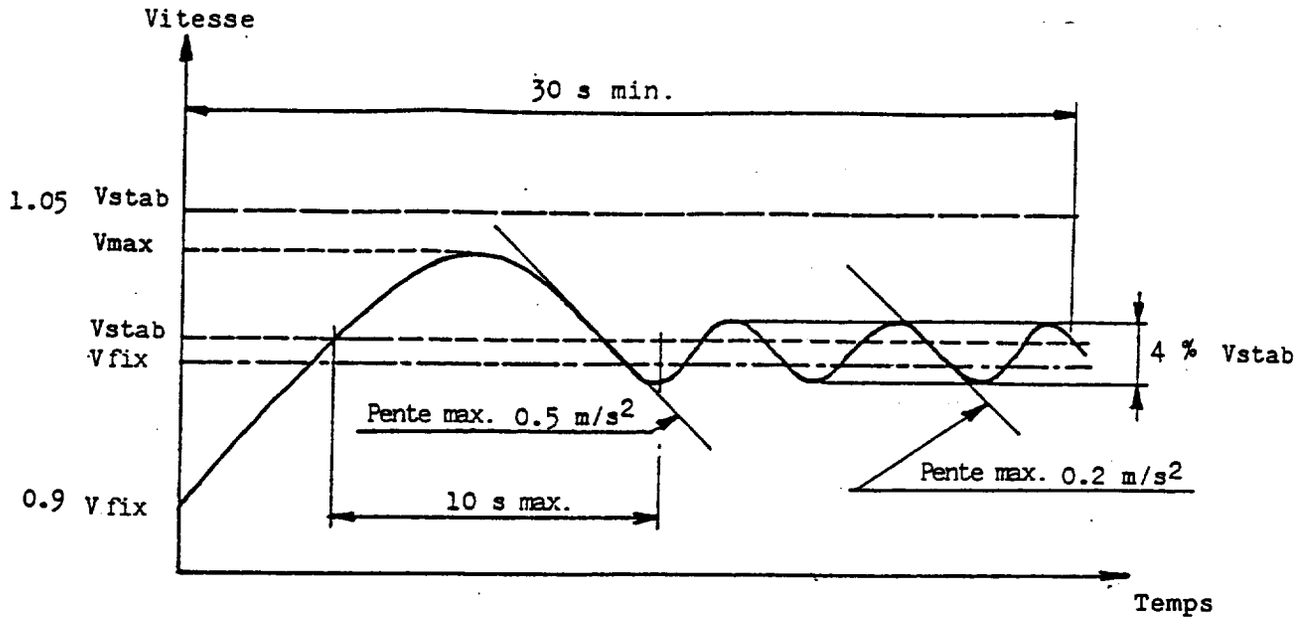

Vmax est la vitesse maximale atteinte par le véhicule pendant la première demi-période de la courbe

Figure

1.1.5 Méthode d'essai à vitesse constante

1.1.5.1 Le véhicule doit être amené en pleine accélération jusqu'à la vitesse constante, puis strictement maintenu à cette vitesse sur un tronçon de la piste d'essai d'au moins 400 mètres. La vitesse moyenne du véhicule doit être mesurée sur ledit tronçon, la première fois dans un sens, et la seconde fois dans l'autre sens en suivant la même procédure. Pour obtenir la vitesse stabilisée sur l'ensemble de l'essai, on calcule la moyenne des deux vitesses moyennes relevées. L'ensemble de l'essai, y compris le calcul de la vitesse stabilisée doit être répété cinq fois. La vitesse doit être mesurée avec une précision de ± 1 % et le temps à 0,1 s près.

1.1.5.2 Les essais sont jugés satisfaisants si les conditions suivantes sont remplies :

1.1.5.2.1 pendant les essais la vitesse stabilisée obtenue ne doit jamais dépasser la vitesse fixée. Cependant, une tolérance de 5 % de la valeur fixée ou de 5 km/h, si cette seconde valeur est plus élevée, est admise;

1.1.5.2.2 l'écart entre les vitesses stabilisées obtenues durant les essais doit être inférieur ou égal à 3 km/h;

1.1.5.2.3 les essais à vitesse constante doivent être effectués et les critères d'homologation vérifiés pour chaque rapport de démultiplication en permettant, en théorie, le dépassement de la vitesse limite fixée.

1.2 Essais au banc à rouleaux

1.2.1 Caractéristiques du banc à rouleaux

L'inertie de la masse du véhicule doit être reproduite sur le banc à rouleaux avec une précision de ± 10 %. La vitesse du véhicule doit être mesurée avec une précision de ± 1 %, et le temps à 0,1 s près.

1.2.2 Méthode d'essai d'accélération

1.2.2.1 La puissance absorbée par le frein durant l'essai doit être réglée de manière à correspondre à la résistance à l'avancement du véhicule à la(aux) vitesse(s) d'essai. Cette puissance, qui peut être calculée, doit être réglée avec une précision de ± 10 %. A la demande du constructeur sollicitant l'homologation, et avec l'accord de l'autorité compétente, la puissance absorbée peut aussi être réglée à 0,4 Pmax (Pmax étant la puissance maximale du moteur). Alors qu'il roule à une vitesse inférieure de 10 km/h à la vitesse fixée, le véhicule doit être accéléré au maximum des possibilités du moteur, en appuyant à fond sur la pédale d'accélérateur. Cette pression doit être maintenue pendant au moins 20 secondes, après stabilisation de la vitesse du véhicule. La vitesse instantanée du véhicule doit être enregistrée pendant l'essai, afin d'établir la courbe de variation de la vitesse en fonction du temps, pendant la mise en service de la fonction de limitation de vitesse ou du DLV, selon le cas.

1.2.2.2 Les essais sont jugés satisfaisants si les prescriptions du paragraphe 1.1.4.2 et de ses alinéas sont satisfaites.

1.2.3 Méthode d'essai à vitesse constante

1.2.3.1 Le véhicule doit être placé sur le banc à rouleaux. Les critères d'homologation suivants devraient être satisfaits pour une puissance absorbée par le banc à rouleaux passant progressivement de la puissance maximale Pmax à une valeur égale à 0,2 Pmax. Il convient d'enregistrer les valeurs de la vitesse dans la plage complète de la puissance définie ci-dessus. La vitesse maximale du véhicule doit être déterminée dans cette plage. Il convient de répéter cinq fois l'essai et les mesures ci-dessus.

1.2.3.2 Les essais sont jugés satisfaisants si les prescriptions du paragraphe 1.1.5.2 et de ses alinéas sont satisfaites.

1.3 Essai au banc d'essai pour moteur

Cette procédure d'essai ne peut être utilisée que si le demandeur arrive à convaincre les services techniques que cette méthode équivaut aux essais sur piste.

2. ESSAI D'ENDURANCE

La fonction de limitation de la vitesse ou le DLV, selon le cas, doit être soumis à l'essai d'endurance prescrit ci-dessous. Cependant, le demandeur peut en être dispensé s'il est en mesure de démontrer que son matériel résiste aux effets du vieillissement.

2.1 Le DLV est soumis à un certain nombre de cycles de fonctionnement sur un banc d'essai simulant la position et les mouvements que seraient ceux du DLV sur le véhicule.

2.2 Un cycle de fonctionnement est assuré au moyen d'un système de commande fourni par le constructeur. Le diagramme du cycle est illustré ci-dessous :

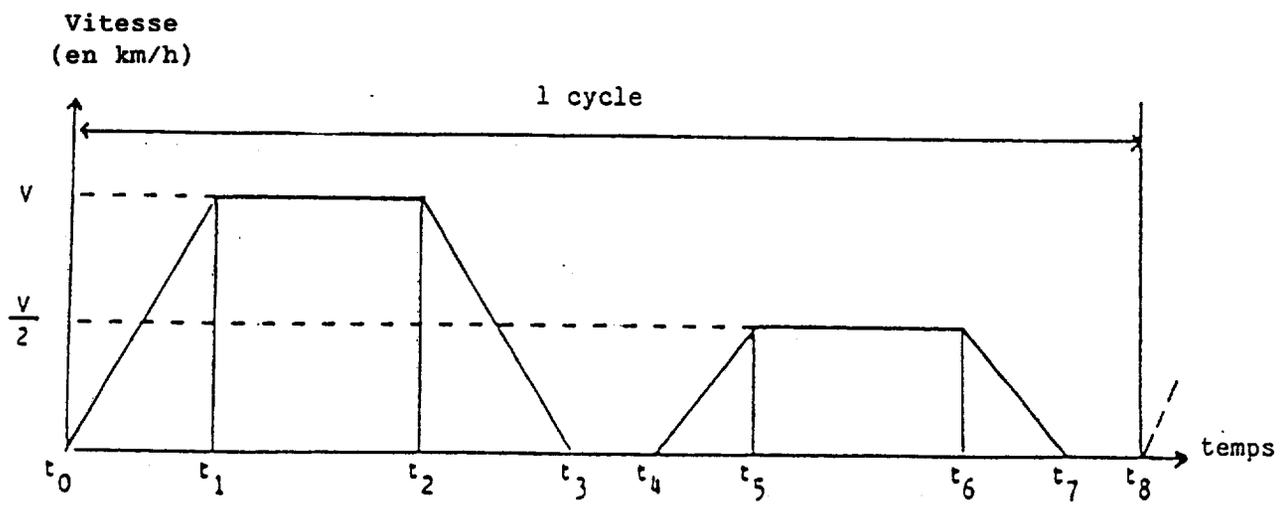

$t_0 - t_1$, $t_2 - t_3$, $t_4 - t_5$, $t_6 - t_7$: temps mis pour effectuer cette opération

$t_1 - t_2$ = 2 secondes

$t_3 - t_4$ = 1 seconde

$t_5 - t_6$ = 2 secondes

$t_7 - t_8$ = 1 seconde

Cinq types de conditionnement sont définis ci-après. Les échantillons de DLV, du même type que celui faisant l'objet d'une demande d'homologation, doivent être soumis aux conditionnements, conformément au tableau ci-après :

	1er DLV	2ème DLV	3ème DLV	4ème DLV
Conditionnement 1	X			
Conditionnement 2		X		
Conditionnement 3		X		
Conditionnement 4			X	
Conditionnement 5				X

2.2.1 Conditionnement 1 : essais à température ambiante (20 °C ± 2 °C).
Nombre de cycles : 50 000.

2.2.2 Conditionnement 2 : essais à haute température

2.2.2.1 Composants électroniques

Les cycles de fonctionnement des composants électroniques doivent se dérouler en totalité dans une étuve, à une température de 65 °C ± 5 °C.
Nombre de cycles : 12 500.

2.2.2.2 Composants mécaniques

Les cycles de fonctionnement des composants mécaniques doivent se dérouler en totalité dans une étuve, à une température de 100 °C ± 5 °C.
Nombre de cycles : 12 500.

2.2.3 Conditionnement 3 : essais à basse température

Dans l'étuve utilisée pour le conditionnement 2, une température de - 20 °C ± 5 °C est maintenue pendant toute la durée des cycles de fonctionnement.
Nombre de cycles : 12 500.

2.2.4 Conditionnement 4 : essai au brouillard salin.
(Ce conditionnement est réservé aux composants exposés à l'environnement routier.)

Les cycles de fonctionnement du dispositif doivent se dérouler dans un caisson à atmosphère saline. La concentration en chlorure de sodium est de 5 % et la température interne de 35 °C ± 2 °C. Nombre de cycles : 12 500.

2.2.5 Conditionnement 5 : essai de vibrations

2.2.5.1 Le DLV est monté de la même façon que sur le véhicule.

2.2.5.2 Les vibrations sinusoïdales doivent être appliquées dans les trois plans. Le balayage logarithmique doit être de 1 octave par minute.

2.2.5.2.1 Premier essai : gamme de fréquence : 10 - 24 Hz, amplitude : ± 2 mm.

2.2.5.2.2 Second essai : gamme de fréquence : 24 - 1 000 Hz, pour les composants montés sur le châssis et la cabine; entrée : 2,5 g. Pour les composants montés sur le moteur; entrée : 5 g.

2.3 <u>Critères d'homologation des essais d'endurance</u>

2.3.1 A l'issue des essais d'endurance, le DLV ne doit rien avoir perdu de son efficacité en ce qui concerne la vitesse fixée;

2.3.2 Cependant, si le DLV tombe en panne pendant les essais d'endurance, un second dispositif peut être soumis aux essais d'endurance considérés, à la requête du demandeur.